

ARRETE DU MAIRE

PORTANT POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Hôtel Restaurant La DEMI-LUNE – dossier 65-258-0095
462 route de Toulouse

Le Maire de Lannemezan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation - Etablissements Recevant du Public - et notamment les articles R.164-1 à R.164-5 et R.143-41,

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-2 et R.164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du Décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu la visite périodique de la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 mai 2025,

Vu l'avis favorable émis dans le procès-verbal de visite périodique de la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 15 mai 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

Madame Sarah SUBERBIE, Directrice de l'E.S.A.T du Plateau et propriétaire de l'établissement dénommé "Hôtel Restaurant La DEMI-LUNE", de type O-N classé en 4^{ème} catégorie à sommeil, sis 462 route de Toulouse à 65 300 LANNEMEZAN, est autorisée à poursuivre l'exploitation du dit établissement dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 2 – Responsabilité :

L'attention des responsables est attirée sur l'article R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation qui les obligent à s'assurer que les installations et équipements sont maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation.

A cet effet, ils font procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

ARTICLE 3 – Modification :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 – Transmission - Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Madame Sarah SUBERBIE, Directrice de l'E.S.A.T du Plateau,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Sous-préfète de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,

Fait à Lannemezan, le 20 mai 2025

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,



[Signature]
Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Sécurité de la Ville de Lannemezan.
- Dans le cas où le présent arrêté est signé par le représentant légal d'une collectivité locale, il doit être transmis au représentant légal de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983.
- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr